

Délibération n°2006-223 du 23 octobre 2006

Refus d'admission à un concours administratif - contestation de note - origine - droit d'accès aux appréciations des membres du jury - obstacle à l'accès aux documents administratifs communicables de plein droit - aménagement de la charge de la preuve.

Le réclamant, candidat à un concours administratif, a obtenu une note éliminatoire à une épreuve orale de conversation avec le jury. Malgré l'avis favorable de la commission d'accès aux documents administratifs il n'a pu avoir accès à la fiche d'évaluation de sa prestation établie par le jury, l'administration invoquant sa destruction. Après que l'administration a finalement retrouvé le document, la haute autorité estime que la contestation du réclamant n'est pas fondée. Toutefois, l'examen de cette réclamation souligne l'importance de l'accès aux documents administratifs au regard de l'aménagement de la charge de la preuve. La haute autorité estime, en effet, que les obstacles posés par l'administration à l'exercice du droit d'accès à des documents administratifs communicables de plein droit peuvent être préjudiciables aux personnes victimes de discrimination dès lors qu'elles se trouvent empêchées de faire valoir leur droit au respect du principe d'égalité de traitement. En conséquence, la haute autorité recommande au ministre de la fonction publique d'adresser à l'ensemble des agents une instruction appelant leur attention sur les dispositions de l'article 19 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 et les conséquences résultant d'un refus d'accès aux documents administratifs communicables de plein droit. Par ailleurs, elle recommande à la préfecture de communiquer au réclamant la copie des appréciations portées par les membres du jury.

Le Collège :

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment l'article 6§2,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie, le 6 mai 2005, par Monsieur X, agent administratif de 2^{ème} classe dans une préfecture, d'une réclamation relative, d'une part, à sa non admission au concours de secrétaire administratif, à raison de son origine, et, d'autre part, à l'absence de déroulement de carrière résultant de sa contestation des résultats du concours.

Le réclamant a participé au concours de « secrétaire administratif » organisé par une préfecture, le 7 janvier 2003. Déclaré admissible, il n'a pas été admis en raison de la note éliminatoire (5,4/20) obtenue à l'épreuve orale de « conversation avec le jury ».

Estimant que cette note ne correspondait pas à sa prestation orale, il a demandé à la direction générale du personnel de la préfecture, la communication de l'appréciation des membres du jury, par courriers des 13 et 24 mars 2003.

En réponse, la préfecture lui a indiqué qu'elle s'opposait à la communication des appréciations des membres du jury en arguant du fait que le jury étant souverain, il n'a pas à communiquer les critères d'appréciation dont il fait usage pour noter les candidats.

Le 13 mai 2004, Monsieur X a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui a rendu un avis favorable à cette communication le 24 juin 2004. La commission a estimé que les appréciations des examinateurs des épreuves orales d'admission constituent des documents administratifs communicables de plein droit en application de l'article 6 § 2 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

En réponse à une nouvelle demande du réclamant, la préfecture lui a indiqué, par courrier du 16 mai 2005, que les grilles d'entretien ayant été détruites à l'issue du concours, elle était dans l'impossibilité matérielle de les lui communiquer.

S'agissant du grief relatif au déroulement de sa carrière, Monsieur X indique avoir alerté, en vain, sa hiérarchie, par courrier du 25 mai 2005 pour contester l'absence d'évolution de sa situation professionnelle depuis sa nomination à la préfecture, le 2 janvier 2003. Il soutient que l'absence d'évolution de carrière au sein de la préfecture constituerait une mesure de représailles en raison des recours engagés à l'encontre du refus d'admission au concours de secrétaire administratif.

Les éléments recueillis au cours de l'enquête permettent de faire les constats suivants.

Le réclamant prétend que la note éliminatoire obtenue à l'épreuve de conversation repose sur des motifs discriminatoires et que le fait de lui avoir refusé la communication de la fiche d'évaluation puis, après l'avis de la CADA, de lui avoir indiqué qu'elle avait été détruite constituerait un indice tendant à démontrer que la préfecture ne souhaitait pas qu'il ait accès à la preuve du caractère discriminatoire de sa notation.

Or, cette fiche d'appréciation a été transmise à la haute autorité. Son examen ne révèle pas que le jury se soit fondé sur des considérations autres que la valeur de la prestation orale du réclamant pour arrêter la note qui lui a été attribuée à l'épreuve de conversation.

Le réclamant prétend également que le déroulement de sa carrière au sein de l'administration serait entravé, par mesure de rétorsion, à la suite de sa contestation des résultats du concours précité.

Au vu des règles d'évolution de carrière des agents de catégorie C embauchés depuis 2003 par la préfecture, il n'apparaît pas que la carrière du réclamant ait eu un déroulement anormal.

La discrimination et les représailles ne sont donc pas établies.

Toutefois, l'examen de cette réclamation souligne l'importance de l'accès aux documents administratifs au regard de l'aménagement de la charge de la preuve. En effet, l'article 19 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant disposition de la directive n°2000/43/CE du Conseil qui garantit le principe d'égalité de traitement dans le domaine de l'accès à l'emploi public dispose que « *Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte en ces domaines établit devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ».

Or, l'établissement des faits qui permet la mise en œuvre de l'aménagement de la charge de la preuve suppose, dans certains cas, d'obtenir de la part du mis en cause, la communication de pièces qu'il détient. En l'espèce, le réclamant n'a pas eu accès à l'appréciation des membres du jury alors que la CADA a estimé que ce document relevait des documents administratifs communicables de plein droit.

Aussi, la haute autorité estime que les obstacles posés par l'administration à l'exercice du droit d'accès à des documents administratifs communicables de plein droit, en vertu de la loi

n°78-753 du 17 juillet 1978, peuvent être préjudiciables aux personnes victimes de discrimination dès lors qu'elles se trouvent empêchées de faire valoir leur droit au respect du principe d'égalité de traitement.

Ainsi, dans l'hypothèse où la haute autorité constate la volonté de l'administration de faire obstacle au droit d'accès à un document administratif susceptible de permettre à une personne s'estimant victime d'une discrimination d'établir l'existence de cette discrimination, la haute autorité pourra estimer que l'administration n'a pas produit les éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le Collège demande au ministre de la fonction publique qu'une instruction soit donnée à l'ensemble des agents appelant leur attention sur les dispositions de l'article 19 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 et les conséquences résultant d'un refus d'accès aux documents administratifs communicables de plein droit.

Le Collège demande également à la préfecture d'une part, de communiquer au réclamant la copie des délibérations du jury et d'autre part, de rappeler aux services chargés de l'organisation des concours, le droit d'accès aux documents administratifs pour les candidats aux concours administratifs tel qu'il est garanti par la loi précitée du 17 juillet 1978.

Le Président

Louis SCHWEITZER